

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 719 / PRM/DAJ/MJC/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise BAGELEC reçue le trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 438 / 2025 du vingt-et-un août deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 268 / 2025 du vingt-deux août deux mille vingt-cinq,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de pose de câbles en souterrain pour le raccordement au réseau électrique de BT sur le chemin Piton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores avec empiètement sur chaussée sur le chemin Piton, portion comprise entre le n° 280 et le n° 311.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze septembre deux mille vingt-cinq au mardi dix-huit novembre deux mille vingt-cinq entre huit heures trente minutes et quinze heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise BAGELEC.

Fait à Saint-Louis, le

12 SEP 2025

Pour la Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- D6ST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise BAGELEC

LA MAIRE :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*